

Convention financière d'accompagnement transitoire du transfert de la compétence « pluvial », entre la Ville de Marseille et la CU MPM
--

La Communauté Urbaine a été créée le 1^{er} janvier 2001 sur la base des compétences dévolues par la Loi du 12 Juillet 1999. Lors de sa mise en place, et après des échanges de points de vue divergents, la compétence « Pluvial » n'avait pas été retenue au titre du bloc de compétence « Assainissement » qui, lui, avait été régulièrement transféré.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 4 Décembre 2013 est venu contredire cette interprétation en confirmant l'appartenance pleine et entière de la compétence « Pluvial » au sein de la compétence « Assainissement ».

Il est donc nécessaire d'en tirer les conséquences qui s'imposent en termes d'exercice opérationnel et de flux financiers afférents.

Toutefois, il n'est pas possible d'y procéder immédiatement de manière définitive puisque ceci implique la révision de l'attribution de compensation suite aux travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées qui ne peut se faire qu'après la réinstallation de celle-ci à l'issue des dernières échéances électorales et ce pour l'ensemble des compétences transférables (y compris, donc, celles liées au premier volet de la Loi MAPTAM de Janvier 2014). Cette révision est attendue dans le courant de l'année 2015.

Il est donc nécessaire de gérer par une convention transitoire la période entre l'arrêt du Conseil d'Etat et les décisions prises par la CLECT.

C'est l'objet de la présente convention.

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1609 *nonies* C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-8, L.1111-10, L.5215-24, L.5215-27, L. 5215-38 et L.5215-39 ;

La présente convention est passée entre

M. Guy TEISSIER, Président de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, Représentant la Communauté urbaine MPM, ci-après désignée comme « la Communauté urbaine », mandaté pour ce faire par la délibération du Conseil Communautaire n° ... en date du ... d'une part,

et

M. Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Représentant la commune de Marseille, ci-après désignée comme « la Commune » mandaté pour ce faire par la délibération du Conseil Municipal n° ... en date du ... d'autre part.

Article 1 :

La présente convention est conclue pour l'exercice 2014 et l'exercice 2015, et prendra fin de plein droit au plus tard lorsque la révision de l'attribution de compensation aura été délibérée par la Communauté urbaine au titre de la compétence « pluvial », suite aux travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Article 2 :

La Communauté Urbaine exerce, à titre exclusif, la compétence « pluvial » sur le territoire de la Commune de Marseille ; la présente convention a pour objet d'assurer le financement de la compétence « eaux pluviales », à titre transitoire et jusqu'à détermination des charges transférées par la commission *ad hoc*. Elle n'est donc en aucune manière une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou une convention de prestation de service

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine assume directement sur son budget propre, dès 2014, les dépenses suivantes :

- En fonctionnement, le coût des prestations « pluvial » réalisées par la SERAMM, au titre de la DSP assainissement. Pour 2014, cette dépense est inscrite au budget principal de la Communauté Urbaine pour un montant annuel de 13 927 482 € TTC. S'y ajoute le coût du pluvial (part « unitaire ») affecté au budget annexe assainissement, supporté jusqu'à présent par la Commune pour un montant de 2 387 000 € TTC ;

Soit au total pour les dépenses de fonctionnement au titre de l'exercice 2014, la somme de **16 314 482 € TTC**.

- En investissement, la Communauté Urbaine assume en outre directement la charge de la programmation des investissements définie avec la Commune, qui représente en crédits de paiement une inscription budgétaire d'un montant de **8 646 000 € TTC**.

Dans cette section, il conviendra de tenir compte de la part de pluvial que doit assumer la Communauté Urbaine dans la réalisation de certains ouvrages d'assainissement, à hauteur de 30%, notamment au titre des bassins de rétentions unitaires. Cette contribution est désormais à la charge du budget principal de la Communauté Urbaine.

La Communauté Urbaine est seule maître d'ouvrage des opérations qu'elle conduit et programme au titre de la compétence « eaux pluviales ».

Le coût de l'exercice de la compétence pluvial par la Communauté Urbaine s'élève au total à **24 960 482 € TTC** pour l'année 2014.

Article 3 :

Compte tenu du décalage temporel entre la prise en charge par la Communauté Urbaine du coût de la compétence « pluvial » et la révision de l'attribution de compensation de la commune, les deux parties ont convenu de ce qui suit afin de soulager l'effort de trésorerie consenti par la Communauté Urbaine:

- Dans le délai de deux mois à compter de la signature de la présente convention, la Commune versera 7 226 853€ à la Communauté Urbaine au titre de 2014. Pour l'exercice 2015, elle versera la même somme à la Communauté Urbaine au plus tard le 1^{er} juin 2015.

Cette somme correspond au montant de la provision passée par la Commune dans ses écritures comptables au titre de la révision de son attribution de compensation, attendue au titre du « pluvial ».

Il est entendu que le montant ainsi conventionné ne préjuge en rien du montant de la révision à opérer au titre du transfert de la compétence « pluvial », révision qui sera établie par délibération de la Communauté Urbaine courant 2015.

Article 4 :

Une fois que sera connu le montant de la révision à opérer sur l'attribution de compensation de la Commune au titre du pluvial, les deux parties établiront conjointement le décompte final des sommes réciproquement dues.

Les emprunts contractés par la Commune seront, eux, pris en charge par la Commune qui obtiendra remboursement des échéances (capital + intérêts) à compter de celles de 2014 lorsque que ce décompte définitif sera acté.

Les deux parties s'engagent ensuite à faire leurs meilleures diligences pour constater les sommes dues, les inscrire dans leurs budgets respectifs et émettre les titres et/ou mandats correspondants.

Article 5 :

La Communauté Urbaine tiendra à disposition de la Commune l'ensemble des pièces justificatives des dépenses de fonctionnement et d'investissement mandatées dans l'exercice de la compétence telle que précisée ci-avant.

Réciproquement, la Commune tiendra à disposition de la Communauté Urbaine l'ensemble des pièces justificatives telles que définies par la CLECT au titre des échéances d'emprunts liées à la compétence « pluvial » pour l'exercice 2014 et l'exercice 2015.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine et le Directeur Général des Services de la Commune sont conjointement chargés de l'application de la présente convention.

A Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Guy Teissier, Président
Maire

Pour la Commune
Jean-Claude Gaudin,